

Du droit de savoir

Date : 23 janvier 2019

Pour se mettre en règle avec le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 *relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique*, qui prévoit que tout usager (particulier, association, entreprise) dispose de la capacité de saisir l'administration et les collectivités locales, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a récemment ouvert [le service Illisa](#).

Un suivi de la sollicitation doit être effectué et une réponse doit être apportée dans un délai de 10 jours maximum.

Le 8 janvier 2019, je me suis permis de demander à quoi correspond exactement la « [liste des conventions /avenants signés avec des tiers privés depuis le 1er août 2017](#) » qui a été récemment publiée sur le site internet du département.



Je constate à regrets que cette demande d'information déposée il y a donc une quinzaine de jours sous le numéro 818 est toujours en cours de traitement ce 23 janvier 2019, son degré d'avancement étant estimé par les services à hauteur de 50 %.

Eternel optimiste, j'espère que la réponse à ma relance d'aujourd'hui va prendre un peu moins de temps. ;-)